

Règlement aide à l'achat de vélo

Pays bigouden sud

Dans le cadre de son schéma vélo communautaire, la communauté de communes du Pays bigouden sud a décidé d'accorder une aide, sous forme de subvention, aux habitants du territoire qui feront l'acquisition d'un vélo.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et les obligations de la CCPBS et du bénéficiaire de l'aide à l'acquisition d'un vélo à usage personnel ou professionnel, ainsi que les conditions d'octroi de cette aide.

Article 2 : Conditions d'attribution

Les conditions pour être éligible à l'aide sont les suivantes :

- Être une personne physique majeure à la date de réception de la demande ;
- Être domicilié en résidence principale sur le territoire de la communauté de communes du Pays bigouden sud à la date de réception de la demande ;
- Disposer d'un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 15 400 € ou compris entre 15 400 € et le seuil de la première tranche d'imposition (28 797 € pour 2025) ;
- S'engager à ne pas céder le vélo dans les 3 ans suivant la signature de la décision d'attribution de la prime ;
- Avoir fait l'acquisition d'un vélo neuf ou d'occasion au sens de l'article R 311-1 du code de la route à partir du 1^{er} mars 2024 ;
- Avoir fait l'acquisition d'un vélo neuf ou d'occasion auprès d'un revendeur implanté sur le territoire des communautés de communes du Pays bigouden sud, du haut Pays bigouden, du Pays fouesnantais ou de Quimper Bretagne Occidentale. Le vélo ne pourra pas être acheté sur internet. Un demandeur d'aide pourra déroger au critère géographique du revendeur sur transmission d'une copie de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) invalidité, priorité ou stationnement à son nom ou au nom de la personne titulaire d'une de ces trois cartes rattachée au foyer fiscal du demandeur.
- Ne pas avoir obtenu d'aide à l'achat de vélo de la CCPBS dans les 5 ans précédant la date de réception de la demande ;
- Vivre dans un ménage n'ayant pas encore bénéficié de l'aide par la CCPBS ;
- Disposer d'une Carte Mobilité Inclusion invalidité, priorité ou stationnement pour déroger aux conditions de ressources de l'aide.

Article 3 : Équipements éligibles

Tous les types de vélo neufs ou d'occasion sont éligibles à l'aide de la CCPBS. À ce titre sont pris en compte à condition de figurer sur une seule et même facture :

- Le prix d'achat TTC du vélo ;
- Le coût du marquage et de l'enregistrement du vélo dans le fichier national unique des cycles identifiés.

Toute autre dépense, notamment les accessoires, les frais de livraison, les contrats de maintenance, ne seront pas prise en compte dans le calcul de la prime.

Article 4 : Dépôt du dossier

Le dossier complet doit être déposé au plus tard dans les 12 mois suivants la date d'acquisition du cycle. Les dossiers sont à déposer au siège de la CCPBS, 17 rue Raymonde-Folgoas-Guillou, 29120 Pont-l'Abbé.

Article 5 : Engagements de la communauté de communes Pays bigouden sud

Le montant de l'aide est fixé à :

- 200 €* pour tous les types de vélo qu'ils soient neufs ou d'occasions pour les personnes dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 15 400 € ;
- 100 €* pour les personnes dont le revenu fiscal de référence par part est compris entre 15 400 € et le seuil de la première tranche d'imposition (28 797 € en 2025) ;
- 500 € pour les personnes détentrices ou un parent ou aidant d'une personne détentriche d'une carte mobilité inclusion invalidité priorité et stationnement appartenant au même foyer fiscal.

Il est précisé que le terme « aidant » s'entend au sens de l'article L113-1-3 du Code de l'action sociale et des familles : *« Est considéré comme proche aidant d'une personne : son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. »*

**A noter que le montant de l'aide ne pourra pas dépasser le coût du vélo.*

Le versement de l'aide se fera par mandat administratif.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la CCPBS sur cette ligne. Toute demande qui n'aura pu être satisfaite en année N faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en N+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice N+1 et par ordre chronologique de réception des dossiers.

Article 6 : Contenu du dossier de demande de l'aide à l'achat de vélo

Le dossier de demande d'aide doit comprendre les pièces-suivantes (les pièces marquées par un « * » sont nécessairement au nom et prénom du demandeur) :

- Un exemplaire papier ou numérique du dossier demande d'aide * ;
- Un justificatif d'identité ;
- Une copie de la facture d'achat * ;
- Une preuve d'enregistrement du vélo dans le fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI) * ;
- Une copie de certificat d'homologation du vélo ;
- Un justificatif de domicile de moins de 12 mois par rapport à la date de réception de la demande * ;
- Le dernier avis d'imposition de l'avis d'impôt sur les revenus faisant apparaître le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales * ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Le cas échéant, l'engagement sur l'honneur du demandeur d'être rattaché au foyer fiscal de son ou ses parents, selon le modèle disponible sur le site de la CCPBS (à compléter) ;
- Le cas échéant une copie de la CMI invalidité, priorité ou stationnement du demandeur ou de la personne en situation de handicap rattachée au foyer fiscal du demandeur.

Article 7 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à garder le vélo pour lequel la prime est demandée pendant une durée de 3 ans à compter de la signature de la décision d'attribution de la prime. Durant ce délai, la CCPBS se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est toujours en possession du cycle. En cas de vol du vélo, le bénéficiaire s'engage à fournir une copie du récépissé de dépôt de plainte pour être exonéré du remboursement de la prime.

Le bénéficiaire autorise la CCPBS à procéder aux contrôles de la véracité des informations fournies dans

le cadre d'une demande d'aide à l'achat de vélo. La communauté de communes peut notamment faire authentifier des justificatifs auprès des émetteurs de ces documents. Cet échange d'information pourra se faire par passerelles informatiques, par courriel, par téléphone ou par courrier.

Le détournement de la prime, en particulier pour un acte d'achat-revente est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend le bénéficiaire passible de sanctions prévues à l'article 314-1 du Code pénal.

Article 8: Restitution partielle ou totale de l'aide

Le versement d'un trop-perçu, entendu comme un montant d'aide supérieur à ceux présentés à l'article 5, donne lieu à restitution de la somme excédentaire à la CCPBS, quelle que soit la cause de ce trop-perçu (versement unique erroné ou versements multiples effectués par erreur).

Dans l'hypothèse où le vélo serait cédé moins de 3 ans après la signature de la décision d'attribution de la prime, le bénéficiaire devra en informer la CCPBS par courrier et renoncer à l'aide dont le montant devra être remboursé à la communauté de communes.

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive de la prime, de quelle que nature que ce soit et suivant quel que procédé que ce soit, fondent la restitution, sans délai, de l'intégralité de l'aide versée par la CCPBS. Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent, par exemple, être caractérisés si le vélo dont l'achat a été subventionné, conformément au présent règlement, est revendu par le bénéficiaire avant l'expiration du délai de 3 ans suivant la signature de la décision d'attribution de la prime, sans que la CCPBS n'en soit préalablement informé par écrit.

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent également être caractérisés par le détournement ou la falsification des justificatifs demandés en application des dispositions du présent règlement. La fraude, le détournement et l'utilisation abusive de l'aide sont par ailleurs constitutives d'infractions pénales.

Dans tous les cas d'un remboursement partiel ou intégrale de l'aide, la CCPBS adresse au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire à la dernière adresse postale indiquée dans le dossier de demande de l'aide.

Préalablement à l'émission du titre, la communauté de communes notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle sur le respect des obligations du bénéficiaire avec mention des considérations de fait et droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification. La décision de reversement est prise par le président de la CCPBS si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 9: Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce formulaire vont servir à la gestion et au suivi des demandes de primes. Les destinataires de ces données sont les élus délégués aux mobilités, la direction des mobilités, la direction des finances et la direction des systèmes d'information de la CCPBS. Ces données sont confidentielles et ne sont transmises à aucun tiers en dehors des contrôles (cf. article 7) et d'éventuelles poursuites. Les données des bénéficiaires de la prime sont conservées 10 ans, et celles des non-bénéficiaires un an.

Conformément au règlement européen sur la protection des données personnelles du 14 avril 2016 (RGPD) et à la loi française informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données. Pour faire valoir ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la CCPBS par e-mail contact@ccpbs.fr ou par courrier postal : Délégué à la protection des données, communauté de communes du Pays bigouden sud, 17 rue Raymonde-Folgoas-Guillou – 29120 Pont-l'Abbé.

Si vous estimez, après avoir contacté la communauté de communes, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : www.cnil.fr.

Article 10 : Traitement du dossier

Le délai moyen de traitement des dossiers est de trois mois à réception de l'ensemble des pièces (sauf exceptions mentionnées à l'article 4).

Dans le cas d'un dossier incomplet, la communauté de communes peut inviter le demandeur à compléter son dossier ou rejeter le dossier. Suite à un rejet, le demandeur peut déposer un nouveau dossier complet. Les demandes de compléments ainsi que la décision d'attribution sont de préférences envoyées par courriel.

Article 11 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire et s'applique à toutes les demandes reçues à partir de cette date.

Le règlement est consultable sur le site de la CCPBS. Une copie de ce règlement peut être demandée en adressant une demande écrite aux adresses suivantes : contact@ccpbs.fr ou communauté de communes du Pays bigouden sud, 17 rue Raymonde-Folgoas-Guillou, 29120 Pont-l'Abbé.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" :